



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de l'Accusation sur la demande de reprise de l'action de certaines
victimes décédées**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Bureau du procureur ("l'Accusation") soumet respectueusement ses observations sur les informations complémentaires fournies par le Représentant légal commun concernant la reprise d'instance par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 conformément à la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve.

Rappel de procédure

1. Le 25 janvier 2010, la Chambre a décidé que les proches parents d'une victime décédée peuvent poursuivre une action qui était engagée par cette dernière devant la Cour au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale.¹
2. Le 11 avril 2011, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a demandé au Bureau du Procureur de soumettre ses observations sur la demande de reprise de l'action de certaines victimes décédées.²

Analyse factuelle des informations complémentaires

Victime décédée a/0025/08

3. Les proches parents de la victime a/0025/08 ont fourni une attestation de décès de la victime demanderesse, ainsi qu'une déclaration de cinq membres de la famille de la victime décédée (traduite du swahili par les services de traduction du greffe - STIC) désignant un membre de la famille pour s'occuper de la famille de la victime décédée. Cette déclaration est

¹ ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009, para. 30.

² ICC-01/04-01/07-2827, 11 avril 2011, p. 15.

accompagnée des pièces d'identité des cinq personnes signataires. Les expurgations ne laissent pas voir si la personne désignée fait partie des personnes signataires.

4. L'Accusation souligne que la déclaration ne donne pas spécifiquement mandat au membre de la famille désigné pour une reprise de l'instance engagée par la victime décédée devant la Cour. Par conséquent, l'Accusation soumet que la reprise de l'instance ne rencontre pas les critères énumérés par la Chambre et que celle-ci doit demander aux proches de la victime a/0025/08 de fournir un procès-verbal de conseil de famille donnant mandat à la personne désignée dans la déclaration aux fins de poursuivre le dossier introduit devant la Cour.

Victime décédée a/0051/08

5. Les proches parents de la victime a/0051/08 ont fourni une attestation de décès de la victime demanderesse et un procès-verbal de conseil de famille de la victime donnant mandat au petit-fils de la victime décédée pour poursuivre le dossier introduit devant la Cour. Ce procès-verbal est accompagné des copies des documents d'identité des personnes signataires. Le petit-fils fait partie des personnes signataires.
6. L'Accusation soumet que les informations complémentaires fournies rencontrent les critères énumérés par la Chambre concernant une reprise par des proches parents d'une action engagée devant la Cour par une victime décédée.

Victime décédée a/0197/08

7. Les proches parents de la victime a/0197/08 ont fourni une attestation de décès de la victime demanderesse, une explication concernant une divergence dans les années de naissance de la victime décédée et un procès-verbal de conseil de famille de la victime donnant mandat au frère de la victime décédée pour poursuivre le dossier introduit devant la Cour. Ce procès-verbal est accompagné des copies des documents d'identité des quatre personnes signataires. Une note de VPRS comportant une expurgation indique que la quatrième personne a fourni une copie de sa carte d'électeur dans d'autres circonstances. Les personnes signataires incluent trois frères de la victime décédée.

8. L'Accusation soumet que les informations complémentaires fournies rencontrent les critères énumérés par la Chambre concernant une reprise par des proches parents d'une action engagée devant la Cour par une victime décédée.

Victime décédée a/0311/09

9. Les proches parents de la victime a/0311/09 ont fourni un procès-verbal de conseil de famille de la victime donnant mandat au fils aîné d'une personne, dont le nom est expurgé, pour poursuivre le dossier introduit par la victime décédée devant la Cour. Ce procès-verbal est accompagné des copies des documents d'identité des quatre personnes signataires. Une note de VPRS indique que la personne mandatée n'est pas le fils biologique de la victime décédée. Cette personne fait néanmoins partie du conseil de famille de la victime décédée.

10. L'Accusation soumet que les informations complémentaires fournies rencontrent les critères énumérés par la Chambre concernant une reprise par des proches parents d'une action engagée devant la Cour par une victime décédée. L'Accusation indique que la famille n'a pas fourni d'attestation de décès.

Conclusion

11. Pour les raisons énumérées ci-dessus, l'Accusation demande à la Chambre de donner une suite favorable à la reprise d'instance par les proches des victimes décédées a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09.

12. L'Accusation soumet que les proches de la victime décédée a/0025/08 devraient fournir un procès-verbal de conseil de famille donnant mandat à un proche parent aux fins de poursuivre le dossier introduit devant la Cour.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 20 avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)